

quences seraient des plus désastreuses ; que la requête ne fait pas voir que le dommage ou préjudice allégué soit permanent mais au contraire semble indiquer qu'il n'est que temporaire et remédiable ; que le remède auquel la requérante pourrait recourir si elle a un bon droit, serait l'action en dommages ou le bref de *mandamus* pour faire faire certains travaux urgents ; que la défenderesse a le droit, dans l'intérêt public, d'étendre son drainage et ses grands égouts collecteurs dans les municipalités voisines et particulièrement sur les terrains qu'elle peut acheter en dehors de son territoire ; dans l'espèce, la Cité de Montréal a établi un champ d'épuration conformément aux règles de l'art sur un immense territoire qui lui appartient, pour y faire le drainage de tout le quartier Saint-Denis qui ne pouvait être égoutté convenablement que par ce système adopté avec grand succès tant aux Etats-Unis qu'en Europe ; que la défenderesse n'a jamais été通知 du mauvais état de son champ d'épuration et qu'il a été impossible depuis au-delà de trois mois, vu les froids sibériens et continus, de s'assurer dudit mauvais état et d'y remédier ; que la Cité de Montréal a toujours été prête à tenir sondit champ d'épuration en très bon état, et elle a donné des instructions immédiates à cet effet en recevant la demande d'injonction qui la prise à l'improviste ; que depuis environ cinq ans que ledit système d'épuration est en vigueur, il n'y a jamais eu de plaintes, et la défenderesse l'a fait construire sur un territoire qui lui appartient, à ce deulement autorisée par la Législature et avec la permission de qui de droit ; elle y a dépensé beaucoup d'argent et elle ne pourrait changer de système sans débourser probablement au moins un demi-million, et que ce soit dans le fleuve ou dans la rivière Ottawa.

Attendu que la défenderesse conclut au renvoi de ladite requête ;

Considérant que la défenderesse a bien le droit de réunir dans ses égouts collecteurs toutes les eaux provenant de la fonte des neiges ou de la pluie, et toutes les eaux de surface et de les conduire à travers des terrains qui lui appartiennent, mais n'a pas le droit de les déverser ensuite dans un cours d'eau verbalisé qui traverse une municipalité voisine, lequel cours d'eau n'a pas été construit pour cette fin et n'est pas sous le contrôle de la défenderesse ; que la défenderesse pourraient y laisser s'écouler cette partie desdites eaux qui s'y déversait par le pente naturelle du terrain, mais sans y faire de travaux artificiels de manière à aggraver la servitude des terrains inférieurs ; que cependant, dans l'espèce, s'il n'y avait que ces eaux de surface qui seraient ainsi conduites audit ruisseau verbalisé, le tort occasionné ne serait pas assez sérieux pour justifier l'octroi d'une injonction interlocutoire, mais que la défenderesse réunit et reçoit aussi dans ses mêmes égouts collecteurs non-seulement les eaux de surface dudit quartier Saint-Denis mais tier comprenant les autres égouts dudit quartier comprenant les eaux ménagères et toutes les matières provenant des cabinets d'aisances ; que la défenderesse a établi et mis en opération près des limites du territoire de la demanderesse un champ d'épuration ou ferme d'épandage qui, s'il étais toujours tenu en bon état de fonctionnement, serait suffisant pour recevoir les eaux ménagères et matières provenant des cabinets d'aisances, sans causer de torts sérieux et de dommages irréparables, mais que cette ferme d'épandage est insuffisante, à diverses époques de l'année, pour recevoir en même temps les eaux de surface ; qu'à l'époque de la fonte des neiges et après les grandes pluies, tous les égouts ainsi réunis sortent ou débordent partiellement de la ferme d'épandage avant d'avoir été épurés, et dévalent dans le ruisseau verbalisé qui traverse le territoire de la demanderesse, contaminant les eaux de ce ruisseau et répandant une odeur infecte dans les environs ; que la demanderesse a eu particulièrement à se plaindre de ces faits dans les derniers mois, beaucoup en raison de ce que la ferme d'épandage n'était pas entretenue en bonne condition et de ce que son fonctionnement n'a pas toujours été surveillé ; que cependant, même bien entretenue et surveillée, cette ferme d'épandage est, d'après le poids de la preuve, insuffisante pour recevoir toutes les eaux de surface et les autres égouts dudit quartier Saint-Denis ;

Considérant que les faits ci-dessus ont déjà causé un tort sérieux à la demanderesse ; qu'il y a quelques opinions divergentes quant au danger que ces mauvaises odeurs peuvent être pour la santé, mais que la très grande majorité des hommes de l'art entendus comme témoins déclarent que ces odeurs infectes sont très dangereuses et peuvent occasionner des maladies contagieuses ; qu'il n'est pas

with the rules of art, upon a vast territory belonging to it, in order to drain the whole of St. Denis ward which could be drained properly only by this system which has been adopted with great success both in the United States and in Europe ; that Defendant has never been notified of the bad condition of its sewage farm and that it has been impossible, for upwards of three months, on account of the intense and continuous cold weather, to ascertain such bad condition and remedy the same ; that said City of Montreal has always been ready to maintain its sewage farm in very good condition, and upon receiving the demand for an injunction, which took it by surprise, gave immediate instructions to that effect ; that this system of drainage has been in operation for about five years, and no complaints have ever been made ; that said Defendant had said system constructed upon its own territory after having been duly authorized by the Legislature to that effect, and having obtained permission from the proper authority ; it has spent a large sum of money thereon and could not change the system without the outlay if at least half a million dollars, to run it either into the St. Lawrence or in the Ottawa river.

Whereas said Defendant prays for the dismissal of said petition ;

Considering that Defendant has undoubtedly the right to carry, through its main sewers, all the water proceeding from the melting of the snow or rain, and all surface waters and to carry them through its own property, but has not the right to empty them into an authenticated ditch that crosses a neighboring municipality, which stream or ditch was not constructed for that purpose and is not under Defendant's control ; that Defendant might allow that portion of said waters, whose flow is facilitated by the natural declivity of the land, to empty therein, but without doing any artificial work that might increase the charge of lower lands ; that in the present case, however, if only surface waters were permitted to run into said authenticated ditch, the injury would not be grievous enough to justify the granting of an interlocutory injunction, but Defendant collects and receives also in its main sewers not only the surface waters of said St. Denis ward, but collects and receives also all the filth from all the other sewers of said ward, including refuse water and excrements proceeding from water-closets ; that Defendant has established and put into operation near the limits of Plaintiff's territory, a sewage farm, which, if always kept in good working order, would be sufficient to receive refuse water and excrements coming from water-closets, without causing serious injury or lasting damage, but that this sewage farm is inadequate during certain seasons of the year to receive surface waters at the same time ; in the spring time, after the melting of snow and after heavy rains, all the sewers thus united, partially overflow the sewage farm before having been purified and their contents roll into the authenticated ditch that crosses Plaintiff's territory, polluting its water and scattering foul odors in the vicinity ; that Plaintiff has had more cause for complaint during the past months, owing to the fact that the sewage farm had not been kept in good condition and on account of its working not having been properly attended to ; that even were it well cared for and looked after, said sewage farm is, according to the evidence, inadequate to receive all surface waters and other drainage from said St. Denis ward ;

Considering, that the above facts have already caused serious injury to Plaintiff ; that there exist certain conflicting opinions as to these noxious odors affecting health, yet the great majority of medical experts heard in evidence, declared that these foul odors are very dangerous and may cause contagious diseases ; that it is not disputed that these odors render living in certain dwellings, built near the ditch in question, not only disagreeable, but at times even impossible ;

Considering, that it would also be very dangerous and almost impossible to compel Defendant to cease, within a short delay, running as—it is doing now, its sewage of refuse water and excrements from St. Denis ward ; that if Defendant emptied surface waters elsewhere, and maintained its sewage farm in good working order, Plaintiff might escape serious injury ; that said authenticated ditch should, without delay, be cleaned ;

Considering, that it would, during this season, be comparatively easy to take the means to perform the necessary work, to carry the St. Denis ward surface waters otherwise